

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRANGER		1 an	6 mois
Ordinaire	1.800 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
PRELX		An comptant à l'imprimerie : 75 frs	
		Par porteur ou par poste :	
NO		Togo, France et autres Pays d'expression française	
NUMERO		Etranger Part en sus. 80 frs	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-12 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avanc^e

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1974

- 26 fév. — Décret n° 74-39 portant nomination du directeur du service de la radiodiffusion de Lama-Kara 142
- 26 fév. — Décret n° 74-40 portant nomination du directeur du service de la télévision 142

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1974

- 4 fév. — Arrêté n° 18-PR-MTFP fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée 143
- 27 fév. — Arrêté n° 22-PR-MTF-CFT portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo 143

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

- Arrêté portant nomination 145

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974

- 25 fév. — Arrêté n° 24-INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions 145

- 25 fév. — Arrêté n° 25-INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes 145
- 6 mars — Arrêté n° 26-INT-STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif exercice 1973 de la régie municipale des transports urbains 145
- 6 mars — Arrêté n° 27-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1973 de la régie municipale des transports urbains 145
- 6 mars — Arrêté n° 28-INT-STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif exercice 1973 de la régie municipale des transports urbains 146

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

- 7 mars — Décision n° 274-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (TRF) à Paris 146
- 7 mars — Décision n° 279-MFE-F accordant une subvention au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) 146

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974

- 27 fév. — Arrêté n° 4-MEN portant morcellement de certains groupes scolaires de l'enseignement du premier degré 146
- Arrêtés portant nominations 146

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974

- 5 mars — Arrêté n° 174-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale .. 147
- Arrêtés et décisions portant intégration, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, engagement, changement d'emploi, radiation, suspension de fonctions, rappel à l'activité, reprise de fonctions, fin de détachement, admission à la retraite et décisions rapportant de précédentes décisions portant passages automatiques d'échelon 147

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté portant nomination 151

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1973

25 fév. — Arrêté n° 4-MER-DGER fixant le prix de vente du bois de chauffe 151

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêtés portant nominations 151

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1974

7 janv. — Arrêté n° 7-PR-INT-APA autorisant l'installation et l'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception (services fixe et mobile terrestre) 152

25 fév. — Arrêté n° 19-PR-MSPAS portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments 152

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant mise en place de provisions de fonds 152

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974

6 mars — Arrêté n° 29-INT-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Oumorou Mamah, Lamptey Odartey, Akoenon Toussaint, Hamidou Bouraïma, Sadeler Kowovi François, Etsé Kokou, Ismanou Ibrahim 153

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

27 fév. — Arrêté n° 82-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. ZANGBE Jean-Pierre 154

27 fév. — Arrêté n° 83-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOS-REIS Casimir.. 154

27 fév. — Arrêté n° 84-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. MENSAH Clément .. 154

27 fév. — Arrêté n° 85-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attipoe Valentin.... 154

27 fév. — Arrêté n° 86-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. AKPAGANA Abalo Emmanuel 155

27 fév. — Arrêté n° 87-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOGA Passagado 155

27 fév. — Arrêté n° 88-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. BATCHASSI Konga 155

27 fév. — Arrêté n° 89-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOLANI Douiti 155

27 fév. — Arrêté n° 90-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANDEWE Wéka 156

27 fév. — Arrêté n° 92-MFE-CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. ATISSO Yaovi Bernard 156

27 fév. — Arrêté n° 93-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. EDORH Sossa François 156

7 mars — Arrêté n° 97-MFE portant création d'une caisse d'avance auprès du cabinet du ministre du plan 156

Arrêté portant approbation de rôles et additif à un précédent arrêté portant mise en débet 156

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant admission au certificat de fin de stage 157

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974

28 février — Arrêté n° 162-MFP portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes 157

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1974

25 fév. — Arrêté n° 3-MTP-DMG accordant une autorisation personnelle minière à la société ELF ERAP pour les substances autres que celles de la 1^{re} catégorie dans le voltain 157**PARTIE NON OFFICIELLE**

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'offres (Construction des guichets et bureaux de la direction générale de la caisse d'épargne du Togo à Lomé) 157

Avis nécrologiques 158

PARTIE OFFICIELLEACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 74-39 du 26 février 1974 portant nomination du directeur du service de la radiodiffusion de Lama-Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 73-156 du 16 août 1973 portant attributions du ministre de l'information et organisation des services du ministère ;
Sur proposition du ministre de l'information ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Eklou Didier Effoe, rédacteur en chef de 2^e classe, 4^e échelon est nommé directeur du service de la radiodiffusion de Lama-Kara.

Art. 2 — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1974

Général E. Eyadéma

DECRET N° 74.40 du 26 février 1974 portant nomination du directeur du service de la télévision.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 73-156 du 16 août 1973 portant attributions du ministre de l'information et organisation des services du ministère ;
Sur proposition du ministre de l'information ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Claude Tobossi Bedou, ingénieur des travaux, précédemment directeur adjoint du service de l'information, est nommé directeur du service de la télévision.

Art. 2 — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1974
Général E. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 18-PR-MTFP du 4 février 1974 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 22-PR-MFP du 25 janvier 1971 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu le décret n° 74-7 du 22 janvier 1974 attribuant une augmentation de salaire,

ARRETE :

Article premier — Le barème des salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1974.

1 ^{re} catégorie		4 ^e catégorie	
Echelle A	9.918	Echelle A	16.282
Echelle B	10.414	Echelle B	16.753
Echelle C	10.912	Echelle C	17.537
Echelle D	11.408	Echelle D	18.321
Hors échelle	11.631	Hors échelle	18.623
2 ^e catégorie		5 ^e catégorie	
Echelle A	11.631	Echelle A	18.623
Echelle B	12.179	Echelle B	19.994
Echelle C	12.832	Echelle C	22.293
Echelle D	13.472	Echelle D	24.607
Hors échelle	14.074	Hors échelle	24.907
3 ^e catégorie			
Echelle A	14.074	Echelle D	15.943
Echelle B	14.675	Hors échelle	16.282
Echelle C	15.315		

6^e catégorie

Echelle A	24.907	Echelle D	31.702
Echelle B	26.409	Hors échelle	34.303
Echelle C	28.684	Hors catégorie	34.303

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1974
Gl. E. Eyadéma

ARRETE N° 22-PR-MTP-CFT du 27 février 1974 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel et sa circulaire d'application n° 98-MFP du 20-2-67 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite « Code du Travail » ;

Vu l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'AOF aux agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 205-PR-MTAS-FP du 2 novembre 1963 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu le décret n° 70-40 du 23 janvier 1970 portant suppression des zones de salaires et augmentation des taux du SMIG et du SMAG ;

Vu l'arrêté n° 82-PR-MTP-CFT du 28 mai 1970 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo ;

Vu le décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 attribuant une augmentation de salaire ;

Vu l'arrêté n° 22-PR-MFP du 25 janvier 1971 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 48-PR-MFP-CFT du 27 février 1971 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo ;

Vu le décret n° 74-7 du 21 janvier 1974 attribuant une augmentation de salaire,

ARRETE :

Article premier — A compter du 1^{er} janvier 1974 les salaires et les heures supplémentaires des agents non fonctionnaires en service au chemin de fer du Togo seront payés suivant l'annexe ci-joint.

Art. 2 — Sont annulés pour compter de la même date l'annexe III tableaux I et II joints à l'arrêté n° 48-PR-MTP-CFT du 27-2-71.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 février 1974
Général E. Eyadéma

ANNEXE III — TABLEAU I

Tableau des salaires mensuels (Barème de 45 heures par semaine) pour compter du 1er janvier 1974 — Dans le montant des salaires, il a été décompté la prime d'ancienneté.

ECHELLES ANCIENNETES	ECHELONS									
	1 Début	2 ap. 2 ans	3 ap. 4 a 1/2	4 ap. 7 ans	5 ap. 9 a 1/2	6 ap. 12 ans	7 ap. 15 ans	8 ap. 18 a 1/2	9 ap. 22 ans	
A	8.538	8.709	8.925	9.141	9.356	9.572	9.809	10.111	10.241	
B	9.400	9.594	9.831	10.068	10.283	10.521	10.802	11.146	11.276	
C	10.263	10.478	10.715	10.973	11.233	11.491	11.793	12.159	12.311	

Le passage des échelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel. Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage. Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D — 1 ^{re} catégorie	11.341	11.577	11.858	12.138	12.419	12.698	13.043	13.432	13.604
E — 2 ^e catégorie	13.302	13.560	13.906	14.229	14.575	14.898	15.307	15.760	15.954

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F — 3 ^e catégorie	16.084	16.407	16.816	17.205	17.614	18.024	18.498	19.058	19.296
G — 4 ^e catégorie	18.606	18.972	19.446	19.900	20.374	20.848	21.387	22.056	22.336
H — 5 ^e catégorie	21.301	21.732	22.249	22.788	23.327	23.866	24.492	25.247	25.570
I — 6 ^e catégorie	28.459	29.020	29.730	30.442	31.154	31.865	32.728	33.719	34.150
J — hors catégorie	39.217	39.993	40.986	41.956	42.947	43.917	45.103	46.483	47.065

ANNEXE III — TABLEAU I

Réservé aux services pour l'établissement des casernets pour compter du 1er janvier 1974

Tableau des salaires horaires (Barème de 45 heures par semaine) — Dans le montant des salaires, il a été décompté la majoration d'ancienneté.

ECHELLES ANCIENNETES	ECHELONS									
	1 Début	2 ap. 2 ans	3 ap. 4 ans 1/2	4 ap. 7 ans	5 ap. 9 ans 1/2	6 ap. 12 ans	7 ap. 15 ans	8 ap. 18 ans 1/2	9 ap. 22 ans	
A	43,60	44,40	45,50	46,60	47,70	48,80	50,—	51,60	52,30	
B	48,—	49,—	50,20	51,40	52,50	53,70	55,10	56,90	57,50	
C	52,40	53,50	54,70	56,—	57,30	58,60	60,20	62,—	62,80	

Le passage de l'échelle A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel. Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage. Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D — 1 ^{re} catégorie	57,90	59,10	60,50	62,—	63,40	64,80	66,60	68,50	69,40
E — 2 ^e catégorie	67,90	69,20	71,—	72,60	74,40	76,—	78,10	80,40	81,40

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F — 3 ^e catégorie	82,10	83,70	85,80	87,80	89,90	92,—	94,40	97,20	98,50
G — 4 ^e catégorie	95,—	96,80	99,20	101,50	104,—	106,40	109,10	112,50	114,—
H — 5 ^e catégorie	108,70	110,90	113,50	116,30	119,—	121,80	125,—	128,80	130,50
I — 6 ^e catégorie	145,20	148,10	151,70	155,30	159,—	162,60	167,—	172,—	174,20
J — Hors catégorie	200,10	204,10	209,10	214,10	219,10	224,10	230,10	237,20	240,10

ANNEXE III — TABLEAU II

Tableau indiquant le montant des heures supplémentaires par échelle quel que soit l'échelon pour compter du 1er janvier 1974.

ECHELLES	Salaire de base servant au calcul heures supplémentaires échelon 3	De 45 heures à 48 heures 10 %	Au-delà de 48 heures 25 %	Heure de nuit en semaine 50 %	Dimanches et jours fériés	
					Jours 50 %	Nuits 100 %
A	45,50	50,10	56,90	68,30	68,30	91,—
B	50,20	55,20	62,80	75,30	75,30	100,40
C	54,70	60,20	68,30	82,—	82,—	109,30
D	60,50	66,60	75,70	90,80	90,80	121,—
E	71,—	78,10	88,70	106,40	106,40	142,—
F	85,80	94,40	107,30	128,70	128,70	171,60
G	99,20	109,10	124,10	148,80	148,80	198,40
H	113,50	124,90	141,90	170,30	170,30	227,—
I	151,70	166,90	189,60	227,60	227,60	303,40
J	209,10	230,—	261,40	313,60	313,60	418,20

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Nomination

Arrêté n° 35-MJ du 26-2-74 — est et demeure rapporté l'arrêté n° 18-MJ du 28 août 1972 portant nomination de greffiers en chef des sections d'Atakpamé, de Sokodé et d'Anécho, en ce qui concerne M. Abi Maurice, greffier en chef de la section d'Atakpamé.

M. Agbodji Christophe, greffier de 2e classe 2e échelon est nommé greffier en chef de la section d'Atakpamé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 24-INT-STCS du 25-2-74 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1974 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1973 pour faire face aux dépenses du mois de février 1974.

Arrêté n° 25-INT-STCS du 25-2-74 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé Sokodé et Bassari, exercice 1974 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1973 pour faire face aux dépenses du mois de février 1974.

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 26-INT-STCS du 6-3-74 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article suivants :

Chapitre II — Service d'action de la régie des transports (personnel) —

Art. 4 — Salaire des chauffeurs 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article suivant :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Art. 3 — Entretien et fonctionnement des autobus et achat d'outillage 600.000

Arrêté n° 27-INT-STCS du 6-3-74 — Sont approuvées les annulations de crédits sans emploi aux chapitre et articles ci-après :

Chapitre II — Service d'action de la régie des transports (personnel) —

Art. 1 — Traitement du personnel titulaire 118.000

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 100.000

Art. 3 — Salaire des collecteurs et collectrices 330.000

548.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article suivants :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Art. 3 — Entretien et fonctionnement des autobus et achat d'outillage 548.000

Arrêté n° 28-INT-STCS du 6-3-74 — Sont approuvées les annulations de crédits sans emploi aux chapitres et articles suivants :

Chapitre II — Service d'action de la régie des transports (personnel) —

Art. 4 — salaire des chauffeurs	82.000
Art. 5 — Salaire agents d'entretien des autobus	100.000
Art. 6 — Indtés, gratifications et déplacements	70.000
	<hr/> 252.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article suivants :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Art. 3 — Entretien et fonctionnement des autobus et achat d'outillage. 252.000

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisation de paiement

Décision n° 274-MFE-F-DP du 7-3-74 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T.R.T.), à son compte N° 04-08-79 R ouvert à la Banque Française du Commerce Extérieur, 21 Boulevard Haussmann Paris 9^e, de la somme de quatre millions cent trois mille huit cent cinquante (4.103.850) francs cfa au titre des traites échues au 28 février 1974 selon lettre de garantie N° 1.526-MFE du 29 novembre 1971 relative à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de télécommunications modernes « Faisceaux Hertzians » sur le tronçon Lomé-Sokodé-Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 1, article 9.

Subvention

Décision n° 279-MFE-F du 7-3-74 — Une subvention de vingt six millions cinq cent mille (26.500.000) francs cfa est accordée au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 133-CNPPME ouvert dans les écritures du trésor au nom dudit centre.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 10.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 4-MEN du 27 février 1974 portant morcellement de certains groupes scolaires de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Les groupes scolaires ci-après désignés sont morcelés comme suit :

LOCALITE	SITUATION ACTUELLE	Nouvelle situation	
		Groupe A	Groupe B
Lanvié	14 classes	10 classes	4 classes

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1974 sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 27 février 1974

B. Malou

Nominations

Arrêté n° 3-MEN du 26-2-74 — M. Guidi Yao Albert, instituteur de 2^e classe 3^e échelon, en service au collège d'enseignement général de Woamé et titulaire du certificat de stage d'inspecteur primaire adjoint de l'école normale d'instituteurs d'Auteuil, est nommé conseiller pédagogique pour l'enseignement du premier degré.

En attendant la publication du statut particulier du cadre des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, l'intéressé conserve les indemnités de fonction antérieurement acquises en qualité de professeur dans un collège d'enseignement général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 5-MEN du 11-3-74 — Est et demeure rapportée la décision n° 109-MEN du 21 septembre 1967 portant nomination.

M. Afandemon Adodo Jean-Pierre, professeur de 3^e classe 2^e échelon est nommé attaché de cabinet du ministre de l'éducation nationale en remplacement de M. Kondo Tchédéré appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 174-MFP du 5-3-74 — Sont promus au titre de l'année 1973 les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de la statistique générale :

Premier semestre

Cadre des ingénieurs des travaux statistiques
(catégorie A2)

Au grade d'ingénieur des travaux statistiques
de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1973

Looky Sylvère, ingénieur des travaux statistiques
de 2e classe 3e échelon

Au grade d'ingénieur des travaux statistiques
de 2e classe 1er échelon

Pour compter du 15 février 1973

Glikpo Martin, ingénieur des travaux statistiques
de 3e classe 4e échelon

Cadre des aides-opérateurs-mécanographes (catégorie C)

Au grade d'aide-opérateur-mécanographe
de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 19 juin 1973

Méatchi Emile, aide-opérateur-mécanographe de
2e classe 4e échelon

Koudo Gilbert, aide-opérateur-mécanographe de
2e classe 4e échelon

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Au grade d'agent spécialisé de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 14 janvier 1973

Telou K. Emmanuel, agent spécialisé de 2e classe
4e échelon

Deuxième semestre

Cadre des ingénieurs statisticiens économistes
(catégorie A1)

Au grade d'ingénieur statisticien économiste
de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 10 octobre 1973

Freitas K. Nazaire, ingénieur statisticien économiste
de 2e classe 4e échelon.

Intégration

Arrêté n° 158-MFP du 28-2-74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Améla Cosme, l'arrêté n° 886-MFP du 20 décembre 1972 portant intégration.

M. Améla Cosme, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, titulaire du diplôme pédagogique pour l'enseignement de l'anglais de l'université de

Winooski (Vermont — Etats-Unis d'Amérique) et du « certificat in english and education » de l'université de Leicester. (Grande-Bretagne) est intégré comme suit, dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur (catégorie B) —

3-1-69 — instituteur de 2e classe 1er échelon

3-1-71 — instituteur de 2e classe 2e échelon

3-1-73 — instituteur de 2e classe 3e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Admissions

Arrêté n° 148-MFP du 22-2-74 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration (promotion 1971 — 1973), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) :

Koumako A. Toussaint	N'Djelle Germain
Anato M. A. Prosper	Pini Téléphore
Ahare Kota Daniel	Lagbai Raphaël
Allosse Donatien	Tepe Jean-Marie
Tchalassi Lériabalo	Atchou Francis
Sebabe Jean-Michel	Atohoun Christophe
Nogbe Yao Jacques	Takpara Bernard
Ameponou Christian	Adayi A. Marie
Tyr Adolphe	Adam Fousséni
Dandjoa Florentin	Bakai Ata Valentin
Nadjar Laré Nestor	Bissari Christophe
Anani Koffi Antoine	Missihou Maurice
Boukari Adam	Bezzeani Barcola.
Kpakpabia Ferdinand	

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

Ministère de la fonction publique

(Chapitre 24, article 4 du budget général)

Ahare Kota Daniel	Tyr Adolphe
Ameponou Christian	Adam Fousséni

Direction de l'école nationale d'administration

(Chapitre 24, article 6 du budget général)

Missihou Maurice

Ministère de la jeunesse, des sports, de la culture
et de la recherche scientifique

(Chapitre 32, article 5 du budget général)

Nogbe Yao Jacques

Ministère des travaux publics, mines, transports,
des postes et télécommunications

(Chapitre 18, article 2 du budget général)

N'Djelle Germain

(Chapitre 18, article 9 du budget général)

Allosse Donatien

(Chapitre 18, article 5 du budget général)

Anani Koffi Antoine

*Ministère de la santé publique et des affaires sociales**(Chapitre 22, article 5 du budget général)*

Koumako A. Toussaint

*Ministère de la justice**(Chapitre 16, article 5 du budget général)*

Bissari Christophe

(Chapitre 16, article 6 du budget général)

Bakai Ata Valentin

*Ministère des finances et de l'économie**(Chapitre 8, article 2 du budget général)*
Cabinet

Lagbai Raphaël Atchou Francis

Secrétariat général (chapitre 8, article 2
du budget général)

Dandjoa Florentin

*Direction de l'économie**(Chapitre 8, article 4 du budget général)*

Boukari Adam

*Direction des finances**(Chapitre 8, article 8 du budget général)*

Nadjar Laré Nestor Bezzeani Barcola

*Direction des douanes**(Chapitre 8, article 10 du budget général)*Anato M. A. Prosper Sebabe Jean-Michel
Tepe Jean-Marie Kpakpabia Ferdinand*Service de l'enregistrement, timbres, domaines*
*et conservation foncière**(Chapitre 8, article 12 du budget général)*

Tchalassi Lériabalo

TRESOR*(Chapitre 8, article 13 du budget général)*

Adayi A. Marie Atohoun Christophe

*Ministère de l'intérieur**(Chapitre 14, article 5 du budget général)*

Takpara Bernard

*Ministère du plan**(Chapitre 6, article 7 du budget général)*

Pini Téléphore

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Décision n° 298-MFP du 22-2-74 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au cadre des agents de recouvre-

ment du trésor ouvert par arrêté n° 789-MFP en date du 23 octobre 1973, les candidats dont les noms suivent:

Bataba Patrice	Lawson Antoine
Djewa Valérien	Koua Pius
Adom Blaise	Woussido Paul
Homawoo Charles	Sebou Etienne
Houenou Théophile	Thossa Maurice
Djogbessi Pierre	Mme Tomegah Martine
Ameziah Gabriel	Koudouwovoh Eugène
Kokole Sébastien	Lawson Gaspard
Abotsi Antoine	Douti Lamboni
Agbenowoduga Emmanuel	Mme Mensah Cécile

Arrêté n° 150-MFP du 26-2-74 — M. Vieginou Bernard, agent technique de 1re classe 3e échelon (indice 850) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Pendant la durée de son stage, M. Vieginou est placé en position de détachement auprès du ministre du Plan (chapitre 6, article 7 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 24 (1er alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé percevra le traitement attaché à l'indice 850 qu'il a atteint dans le cadre des agents techniques de la statistique.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 154-MFP du 28-2-74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ananou David, l'arrêté n° 1449-MFP du 23 août 1973 portant nomination.

M. Ananou David, titulaire du diplôme pédagogique pour l'enseignement de l'anglais est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 6 mois est accordée à M. Ananou pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement secondaire catholique du 26 mai 1967 au 2 octobre 1972 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

18-9-72 — instituteur de 2e classe 1er échelon + 3 ans 6 mois de bonification

18-9-72 — instituteur de 2e classe 2e échelon + 1 an 6 mois de bonification

18-3-73 — instituteur de 2e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 155-MFP du 28-2-74 — M. Hantz Didier Raymond, qui a suivi un stage de formation professionnelle d'agent de production de télévision de niveau 2 à l'office de radiodiffusion télévision française et a obtenu le diplôme de qualification (section prise de son), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de programmes de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 156-MFP du 28-2-74 — M. Kunakey Yawo Emmanuel, titulaire du certificat de fin d'études de dentistes-techniciens de la corporation des dentistes-techniciens de Hamburg (République Fédérale d'Allemagne) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 157-MFP du 28-2-74 — M. d'Almeida Ayicoé Vincent, qui a suivi un stage de formation professionnelle d'agent de production de télévision de niveau 2 à l'office de radiodiffusion télévision française et a en outre obtenu le diplôme de qualification (section prise de vues), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de programmes de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 175-MFP du 6-3-74 — M. Eza Kouassivi Théophile, titulaire du diplôme universitaire de technologie, commerce et gestion des entreprises de l'école supérieure de commerce et de gestion de l'université du Bénin est, en attendant la création du corps des techniciens supérieurs du commerce et gestion des entreprises, admis dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 176-MFP du 6-3-74 — M. Akueson Adoté François, titulaire de la maîtrise en lettres modernes de l'université de Lille 3 (France) et du diplôme de l'institut international d'administration publique (section diplomatique) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel diplomatique et consulaire, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 160-MFP du 28-2-74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amesefe Sosthènes, l'arrêté n° 850-MFP du 7 décembre 1972 portant nomination.

M. Amesefe Sosthènes, titulaire du diplôme pédagogique pour l'enseignement de l'anglais de l'université de Winooski (Vermont — Etats Unis d'Amérique) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 2 mois est accordée à M. Amesefe pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé en République du Sénégal d'octobre 1967 à juillet 1972 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

7-10-72 — instituteur de 2e classe 1er échelon + 3 ans 2 mois bonification

7-10-72 — instituteur de 2e classe 2e échelon + 1 an 2 mois bonification

7-8-73 — instituteur de 2e classe 3e échelon — ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Titularisations

Arrêté n° 151-MFP du 26-2-74 — Les ingénieurs de 3e classe 2e échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles ci-dessous désignés, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes :

1er février 1972 — A.C. 1 an

Kindé André, ingénieur de 3e classe 2e échelon

19 juillet 1972 — A.C. 1 an

Kloutse B. Isaïe, ingénieur de 3e classe 2e échelon

Arrêté n° 169-MFP du 1-3-74 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps de la radiodiffusion, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates suivantes :

Cadre des contrôleurs techniques (catégorie B)

Pour compter du 16 septembre 1972 — A.C. 1 an

Comlan Jacques, contrôleur technique de 2e classe 1er échelon

Gaba Touglo Faustin, contrôleur technique de 2e classe 1er échelon

Cadre des journalistes (catégorie B)

Pour compter du 2 février 1973 — A.C. 1 an

Perezi Kao Nestor, journaliste de 2e classe 1er échelon

Pour compter du 2 mars 1973 — A.C. 1 an

Adade Ekoué François, journaliste de 2e classe 1er échelon

Cadre des assistants de production (catégorie C)

Pour compter du 13 mars 1973 — A.C. 1 an

Pélel D. Albert Abi Tchalla Ernest
Hantz Armand

assistants de production de 2e classe 1er échelon

Pour compter du 23 mars 1973 — A.C. 1 an

Lebke Abélé, assistant de production de 2e classe 1er échelon

Cadre des agents techniques (catégorie C)

Pour compter du 13 mars 1973

Tekpolo K. Michel Bessewu K. Samuel
Gbedjagni Edoh Assimadi Michel
agents techniques de 2e classe 1er échelon

Engagement

Décision n° 317-MFP du 28-2-74 — M. Damadu E. K. Michel, titulaire de la licence ès-lettres pour l'enseignement supérieur de l'université du Ghana, du diplôme pour l'enseignement du français à l'étranger de l'université de Nice et du diplôme supérieur d'études françaises (3e degré) de l'université de Dakar, est engagé en qualité de professeur au salaire mensuel de quatre vingt cinq mille trois cent cinquante quatre (85.354) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 12 octobre 1973.

Changement d'emploi

Décision n° 354-MFP du 4-3-74 — M. Djanta Issa, serviteur permanent de 2e catégorie échelle B, en service au collège d'enseignement général de Bassari,

est classé dans la catégorie des dactylographes permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Radiation

Arrêté n° 172-MFP du 4-3-74 — M. Houndjovi Kouassi, professeur des collèges d'enseignement technique de 3e classe 1er échelon stagiaire, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 1er janvier 1974 pour abandon de poste.

Suspension de fonction

Arrêté n° 153-MFP du 27-2-74 — M. Katanga Ako Ignace, agent technique de 2e classe 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension M. Katanga n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 152-MFP du 26-2-74 — M. Djadja Boniface, agent technique de 2e classe 1er échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 465-MFP du 5 juillet 1973, est rappelé à l'activité pour compter du 4 janvier 1974 et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Reprise de fonctions

Arrêté n° 173-MFP du 4-3-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 40-MFP du 15 janvier 1974 portant licenciement de Mlle Amavi Angèle, institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 21 janvier 1974.

Fin de détachement

Arrêté n° 161-MFP du 28-2-74 — Il est mis fin pour compter du 1er mars 1974 au détachement auprès du gouvernement de la République du Dahoméy de M. Behanzin Bamabé, agent technique de 1re classe 3e échelon du corps médical et technique de la santé publique.

A compter de la même date, M. Béhanzin est rayé des contrôles des effectifs de la fonction publique togolaise et mis à la disposition du gouvernement de la République Dahoméenne.

Retraite

Arrêté n° 163-MFP du 28-2-74 — M. Assi Gabriel, infirmier adjoint 4e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits pour une pension de retraite à compter du 1er janvier 1974.

Décisions rapportées

Décision n° 308-MFP du 25-2-74 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Koffi Jacques, ingénieur de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, la décision n° 1208-MFP du 3 septembre 1973 constatant passages automatiques d'échelon.

Décision n° 309-MFP du 25-2-74 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Kelenga Tchaa, agent spécialisé ordinaire 3e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, la décision n° 1209-MFP du 3 septembre 1973 constatant passage automatique d'échelon.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Nomination

Arrêté n° 6-MCI du 28-2-74 — M. François Amouzou, professeur de 2e classe 1er échelon (A1), directeur du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle, est nommé directeur de cabinet du ministre du commerce et de l'industrie, en remplacement de M. Prosper Seddoh appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 4-MER-DGER du 25 février 1974 fixant le prix de vente du bois de chauffe.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 5 février 1968 portant organisation du régime forestier du Togo et l'arrêté n° 141 du 9 mars 1968 de sa promulgation au Togo ;

Sur proposition du directeur des forêts et chasses après avis du directeur général de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier — Le prix de vente du stère de bois de chauffe est fixé à huit cent (800) francs sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 — Une remise maximum de 10 % sera accordée pour les achats égaux ou supérieurs à dix (10) stères.

Art. 3 — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1974

D.S. Fofona

MINISTERE DE L'INFORMATION

Nominations

Arrêté n° 1-MINFO du 27-2-74 — M. Léopold Amavi Ayivi, animateur de chaîne de 2e classe 3e échelon, est nommé chef de la division des programmes du service de la radiodiffusion de Lomé, en remplacement de Mlle Vicentia Michèle Matthia appelée à d'autres fonctions.

Les émoluments et les diverses indemnités de l'intéressé seront imputés sur le budget général, chapitre 28, article 4.

Arrêté n° 2-MINFO du 27-2-74 — M. Emmanuel Gnassounou, contrôleur technique de 1re classe, 2e échelon, est nommé chef de la division de la basse fréquence du service de la radiodiffusion de Lama-Kara.

Les émoluments et les diverses indemnités de l'intéressé seront imputés sur le budget général, chapitre 28, article 4.

Arrêté n° 3-MINFO du 27-2-74 — M. Frédéric Ethel Mensah, ingénieur des travaux principal 2e échelon, est nommé chef de la division de la haute fréquence du service de la radiodiffusion de Lama-Kara.

Les émoluments et les diverses indemnités de l'intéressé seront imputés sur le budget général, chapitre 28, article 4.

Arrêté n° 4-MINFO du 27-2-74 — M. Nestor K. Pérési, journaliste de 2e classe, 1er échelon, est nommé chef de la division des programmes du service de la radiodiffusion de Lama-Kara.

Les émoluments et les diverses indemnités de l'intéressé seront imputés sur le budget général, chapitre 28, article 4.

Arrêté n° 5-MINFO du 27-2-74 — M. Yves Michel Afoudji, journaliste de 1re classe, 2e échelon, est nommé chef de la division du journal parlé du service de la radiodiffusion de Lama-Kara.

Les émoluments et les diverses indemnités de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 28, article 4.

Arrêté n° 6-MINFO du 27-2-74 — M. Lucien Pœnou, ingénieur des travaux principal 3e échelon, est nommé chef de la division de la basse fréquence du service de la radiodiffusion de Lomé, au centre émetteur de Togblékopé.

Les émoluments et les diverses indemnités de l'intéressé seront imputés sur le budget général, chapitre 28, article 4.

Arrêté n° 7-MINFO du 27-2-74 — M. Bernard Gonçalves, animateur de programmes de 2e classe, 3e échelon, est nommé chef de la division des programmes du service de la télévision.

Les émoluments et les diverses indemnités de l'intéressé seront imputés sur le budget général, chapitre 28, article 5.

Arrêté n° 8-MINFO du 27-2-74 — M. Jean-Luc Yacoubi, administrateur de la radiodiffusion de 2e classe, 1er échelon stagiaire, est nommé chef de la division du journal télévisé du service de la télévision.

Les émoluments et les diverses indemnités de l'intéressé seront imputés sur le budget général, chapitre 28, article 5.

Arrêté n° 9-MINFO du 27-2-74 — M. Atsah Sabin Akué, ingénieur de 2e classe, 4e échelon, est nommé chef de la division de la haute fréquence du service de la radiodiffusion de Lomé, au centre émetteur de Togblékopé.

Les émoluments et les diverses indemnités de l'intéressé seront imputés sur le budget général, chapitre 28, article 4.

Arrêté n° 10-MINFO du 8-3-74 — M. Nyakossi Emile, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon, est nommé chef de la division des informations régionales du service de l'information.

Les émoluments et les diverses indemnités de l'intéressé seront imputés sur le budget général, chapitre 28, article 6.

Arrêté n° 11-MINFO du 8-3-74 — M. Meramdjougoma Balaléguima Paul, administrateur de la radiodiffusion de 2e classe 1er échelon stagiaire, est nommé chef de la division de la documentation du service de l'information.

Les émoluments et les diverses indemnités de l'intéressé seront imputés sur le budget général, chapitre 28, article 4.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorisation d'installation et d'utilisation d'une station radioélectrique d'émission et de réception

Arrêté n° 7-PR-INT-APA du 7-1-74 — La compagnie togolaise des mines du Bénin C.T.M.B., boîte postale 379 Lomé est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station radioélectrique privée d'émission et de réception (service fixe et mobile terrestre).

Le service des postes et télécommunications et la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

Transfert de dépôt de médicaments

Arrêté n° 19-PR-MSPAS du 25-2-74 — Est autorisé le transfert à Baguida, circonscription administrative de Lomé, du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Seth Dagadzi a été autorisée par l'arrêté n° 218-PM-MSP du 11 septembre 1959.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mise en place de provisions de fonds

Décision n° 32-PR-MDN du 28-2-74 — Une provision de 4.808.730 francs cfa sera mise en place auprès du payeur de l'ambassade de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement au service de santé de l'armée de terre française de matériels et de médicaments nécessaires aux forces armées togolaises.

En cas d'épuisement anticipé de la provision, il sera procédé à la mise en place d'une provision supplémentaire.

Les provisions non consommées dans l'année seront reportées au titre de l'année suivante.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 — chapitre 11, article 15.

Décision n° 33-PR-MDN du 28-2-74 — Une provision de 4.114.713 francs cfa sera mise en place auprès du payeur de l'ambassade de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement au service de l'intendance de l'armée de terre française des effets et matériels d'habillement, de campement et de

couchage, nécessaires aux forces armées togolaises au titre de la cession 7124.

En cas d'épuisement anticipé de la provision, il sera procédé à la mise en place en cours d'année d'une provision supplémentaire.

Les provisions non consommées dans l'année seront reportées au titre de l'année suivante.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 — chapitre 11 — article 7.

Décision n° 34-PR-MDN du 28-2-74 — La somme de (2.731.975) deux millions sept cent trente et un mille neuf cent soixante quinze francs cfa sera payée à la société Reims Aviation Aérodrome de Reims-Prunay B.P. 2.745 — 51.062 Reims Cedex.

Cette somme sera utilisée pour le paiement à la société Reims Aviation des travaux de grande visite et d'entretien de l'avion « CESSNA F 337 » N° 0016.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1973 — chapitre 11 — article 16.

Décision n° 36-PR-MDN du 28-2-74 — La somme de (3.158.948) trois millions cent cinquante huit mille neuf cent quarante huit francs cfa sera payée à la société parisienne d'expansion chimique SPECIA 21, rue Jean-Gouljon — 75 — Paris (8e).

Cette somme sera utilisée pour le paiement à la société SPECIA de médicaments nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1973 — chapitre 10 — article 7.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 29-INT-APA-AA du 6-3-74 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 8 février 1975, date de sa libération, au nommé Oumorou Mamah, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1943 à Kolebabonga (Dosso-Niger), fils de Oumorou Allah et de Fatima, bouvier et vendeur de lait écrémé, domicilié à Lomé-Kagué, condamné pour tentative de vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 26 octobre 1973 du tribunal correctionnel de Lomé — (F.D. 13134-44232) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 18 juin 1974, date de sa libération, au nommé Lamptey Odartey, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1938 à Ossou (Ghana), fils de Lamptey Emmanuel et de Tchocho, chauffeur à Awah-Sama (Gh), de passage à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'in-*

terdiction de séjour par jugement en date du 26 octobre 1973 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13131-24332) ;

4

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 17 juin 1974, date de sa libération, au nommé Akoenon Tous-saint, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Houegamé (Dahomey), fils de feu Akoénon Senon et de Ablavi, sans profession à Houegamé (DH), de passage à Lomé, condamné pour vol et vagabondage à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 7 décembre 1973 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11111 — 16

— 11

22222 — 14 ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 12 juin 1974, date de sa libération, au nommé Hamidou Bouraïma, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1951 à Karma (Niger), fils de Hamidou et de Saleye, cultivateur, de passage à Lomé, condamné pour tentative de vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 25 janvier 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11151 — 36222) ;

e) pour une durée de cinq ans, à compter du 12 août 1974, date de sa libération, au nommé Sadeler Kowovi François, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1948 à Cotonou (Dahomey), fils de Sadeler Charles et de Charlemagne Louise, menuisier à Cotonou, de passage à Lomé, condamné pour tentative de vol à huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 25 janvier 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13133-33232 ;

1

Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, sauf la circonscription administrative de Tsévié, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 31 décembre 1974, date de sa libération, au nommé Etse Kokou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1948 à Adangbé (circonscription administrative de Tsévié), fils de feu Amégassi et de feue Kpelidi Amah, charlatan à Adangbé, condamné pour vol de numéraire à deux ans de prison, *cinq ans d'interdiction de séjour et 13.800 F de dommages et intérêts à la partie civile* par jugement en date du 19 septembre 1973 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 33111-22232) ;

Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, sauf la circonscription administrative de Lomé, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 2 juillet 1974, date de sa libération, au nommé Ismanou Ibrahim, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1955 à Lomé, fils de Mahamadou Ismanou et de feue Djidogbé Lucie, sans profession, demeurant à Lomé, condamné pour escroquerie à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 30 novembre 1973 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11151-21522).

2

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 82 MFE-CR du 27-2-74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 650/o) au montant annuel de cent quatre vingt trois mille neuf cent soixante quatre (183.964) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zangbe Jean-Pierre, brigadier chef 3e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zangbe Jean-Pierre pour compter du 1er janvier 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 250/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Benoît, né le 2 octobre 1949
Bernard, né le 2 septembre 1950
Clément, né le 24 novembre 1951
Constantine, née le 5 octobre 1953
Romain, né le 28 février 1955
Raphaël, né le 25 octobre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille neuf cent quatre vingt douze (45.992) francs pour compter du 1er janvier 1974.

M. Zangbe Jean-Pierre pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 20e rang) ci-après désignés :

Jeanne, née le 19 août 1957
Séraphine, née le 12 octobre 1958
Firmin, né le 25 septembre 1960
Sylvaine, née le 20 février 1961
Paul, né le 10 septembre 1961
Florentine, née le 14 décembre 1962
René, né le 13 novembre 1963
Marcelin, né le 29 mai 1965
Gilbert, né le 12 juillet 1967
Grégoire, né le 9 mai 1968
Romuald, né le 5 février 1970
Constant, né le 12 décembre 1970
Benoît, né le 12 janvier 1973
Francisca, née le 18 novembre 1973.

Arrêté n° 83 MFE-CR du 27-2-74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 600/o) au montant annuel de deux cent vingt neuf mille cent douze (229.112) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Dos-Reis Casimir, contremaître de 1^{re} classe 3e éche-

lon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dos-Reis Casimir pour compter du 1er janvier 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 200/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Delphine, née en 1945
Aurelia, née le 14 décembre 1948
Agnès, née le 21 janvier 1952
Emmanuel, né le 22 avril 1954
Eugenie, née le 12 novembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessous est fixé à quarante cinq mille huit cent vingt quatre (45.824) francs pour compter du 1er janvier 1974.

M. Dos-Reis Casimir pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Lydia, née le 2 août 1959
Louis, né le 25 août 1962
Marguerite, née le 16 juillet 1963.

Arrêté n° 84 MFE-CR du 27/2/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 o/o) au montant annuel de trois cent trente deux mille quatre cent quarante (332.440) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Clément, contremaître principal 3e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Clément pour compter du 1er janvier 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Anne, née le 26 juillet 1945
René, né le 12 novembre 1951
Clémentine, née le 27 septembre 1954
Anne-Marie, née le 27 juillet 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille huit cent soixante huit (49.868) francs pour compter du 1er janvier 1974.

M. Mensah Clément pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Marguerite, née le 18 juillet 1960
Léon, né le 19 avril 1966
Solange, née le 2 mai 1972.

Arrêté n° 85 MFE/CR du 27/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt sept mille soixante quatre (287.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite

tes du Togo à M. Attipoe Valentin, adjoint administratif principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attipoe Valentin pour compter du 1^{er} janvier 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Fidèle, né le 25 mai 1946
Nestor, né le 30 juillet 1947
Jacqueline, née le 19 septembre 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille sept cent huit (28.780) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

M. Attipoe Valentin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Pierre, né le 26 avril 1954
Messan, né le 27 juin 1956
François, né le 22 août 1961
Fortune, née le 26 avril 1965.

Arrêté n° 86-MFE-CR du 27/2/74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mariétou Gnamba (née Issaka), épouse de M. Akpaganan Abalo Emmanuel, ex-gendarme adjoint de 1^{er} classe 4^e échelon n° mle 301 (indice 420, pourcentage 29o/o) décédé le 25 juin 1972, une pension de veuve au taux annuel de vingt sept mille trois cent soixante (27.360) francs pour compter du 18 janvier 1973.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à soixante sept mille trois cent quatre vingt huit (67.388) francs par an pour compter du 18 janvier 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille quatre cent soixante douze (5.472) francs l'an pour compter du 18 janvier 1973 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Norbert, né le 12 septembre 1964
Gabin, né le 19 février 1966
Robert, né le 29 mai 1966
Jean-Dieudonné, né le 5 janvier 1968
Agnès, née le 1^{er} février 1968.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à treize mille quatre cent quatre vingt (13.480) francs l'an pour compter du 18 janvier 1973.

En vertu de l'art. 23, parag. 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Akpaganan Koffi Paul, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 87/MFE/CR du 27-2-74 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de cent dix huit mille huit cent vingt quatre (118.824) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soga Passagado, caporal chef 5^e échelon n° mle 20.145 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

M. Soga Passagado pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Kossa, né le 4 janvier 1956
Tama, né le 10 juin 1960
Totoguimba, né le 19 juin 1960
Robert, né le 29 avril 1963
Monique, née le 4 mai 1963
Guillaume, né le 4 octobre 1965
Véronique, née le 31 mai 1966
Julienne, née le 15 février 1967
Edouard, né le 10 juin 1968
Denise, née le 14 mai 1969
Eugénie, née le 14 novembre 1970
Nicole, née le 6 décembre 1972
Sylvain, né le 3 mai 1973

Arrêté n° 88/MFE/CR du 27-2-74 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 o/o) au montant annuel de quatre vingt quatre mille neuf cent huit (84.908) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batchassi Konga, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20.844 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

M. Batchassi Konga pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Victorine, née le 21 juillet 1958
Victorien, né le 23 mars 1961
Delphine, née le 9 novembre 1961
Bernadette, née le 6 avril 1963
Alexandre, né le 9 février 1965
Josephine, né le 20 décembre 1965.

Arrêté n° 89/MFE/CR du 27/2/74 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48 o/o) au montant annuel de quatre vingt dix mille cinq cent soixante huit (90.568) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Douiti, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20.834 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1973.

M. Kolani Douiti pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Colette, née le 30 avril 1959
 Nanang, né le 15 mai 1959
 Adjowa, née le 4 décembre 1961
 Raphaël, né le 3 avril 1966
 Ludovic, né le 30 avril 1968
 Delphine, née le 29 novembre 1969
 Médard, né le 9 juin 1970
 Euloge, né le 11 mars 1972
 Ivette, née le 19 juin 1972
 Claire, née le 10 août 1973.

Arrêté n° 90/MFE-CR du 27-2-74 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 480/0) au montant annuel de quatre vingt dix mille cinq cent soixante huit (90.568) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Andewe Wéka, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20855 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

M. Andewe Wéka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Anna, née le 26 juillet 1957
 Elise, née le 23 août 1961
 Benjamin, né le 31 mars 1963
 Marie, née le 13 août 1964
 Hélène, née le 17 août 1965
 Scholastique, née le 10 février 1968.

Arrêté n° 92/MFE-CR du 27-2-74 — Une rente d'invalidité temporaire (pourcentage 400/0) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à cinquante trois mille neuf cent huit (53.908) francs par an est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atjisso Yaovi Bernard, adjudant chef n° mle 114 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise

Par application des dispositions des articles 30 et 32 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente accordée ci-dessus est valable pour la période du 16 mai 1973 au 15 mai 1976.

Arrêté n° 93/MFE-CR du 27-2-74 — Une pension proportionnelle (pourcentage 570/0) au montant annuel de cent soixante onze mille cinq cent soixante quatre (171.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoth Sossa François, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'élevage (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

M. Edoth Sossa François pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au

bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Janvier, né le 1^{er} janvier 1955
 Michel, né le 4 septembre 1956
 Hyacinthe, né le 17 août 1961.

Caisse d'avance

Arrêté n° 97/MFE du 7/3/74 — Il est créé auprès du cabinet du ministre du plan, une caisse d'avance pour les menues dépenses du cabinet.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de ladite caisse est fixé à cinquante mille (50.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

Additif

Additif du 7-3-74 à l'arrêté n° 21/MFE/F portant mise en débet.

Au lieu de :

M. Adjanla Som Albert, commis d'administration principal 1^{er} échelon, ex-agent spécial de Niamtougou, est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de six millions huit cent quatre vingt dix sept mille huit cent neuf (6.897.809) francs.

Lire :

M. Adjanla Som Albert, commis d'administration principal 1^{er} échelon, ex-agent spécial de Niamtougou, est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de cent vingt neuf mille neuf cinquante deux (129.952) francs représentant le montant des pensions détournées au détriment de M. Kalakassi Tadona, ex-garde cercle domicilié à Niamtougou.

Un ordre de recette d'égal montant soit :

6.897.809 frs + 129.952 frs = 7.027.761 frs sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget général.

Rôles

Arrêté n° 95/MFE/AI du 27-2-74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

1 Lomé BIC (IMF)	312.001.410	
FNI	196.627.615	
		508.629.025
2 Lomé BIC (IMF)	26.492.340	
FNI	18.710.900	
		45.203.240
3 Lomé BIC (IMF)	44.853.987	
BNC (IMF)	930.815	
FNI	20.283.781	
		66.068.583
		619.900.848

HORS.BUDGET 112-36

2 Lomé amendes de retard	102.915	
		102.915
		620.003.763

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six cent vingt millions trois mille sept cent soixante trois francs est fixée au 18 février 1974.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Admission au certificat de fin de stage

Décision n° 57/MEN du 5-3-74 — Sont déclarés reçus au certificat de fin de stage par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent ayant obtenu la moyenne de 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves :

Mensah K. Raphaël : 12,18

Gabla K. Louis : 12,00.

La présente décision prend effet pour compter du 1er janvier 1974.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

Arrêté n° 162-MFP du 28-2-74 — Un concours direct pour le recrutement de 30 préposés stagiaires des douanes sera ouvert à Lomé et Sokodé le 12 avril 1974 aux candidats du sexe masculin, de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours

Ce concours comportera :

- 1°) — Une épreuve d'orthographe (coefficient 2) ;
- 2°) — Une composition française (coefficient 2) ;
- 3°) — Une épreuve d'arithmétique (coefficient 2) ;
- 4°) — Une interrogation écrite sur la géographie du Togo (coefficient 1)
- 5°) — Des épreuves physiques (coefficient 1) .

Les épreuves du niveau de la classe de 3e seront notées de 0 à 20, toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coefficient 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature seront adressés au ministre de la fonction publique avant le 28 mars 1974 délai de rigueur.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande signée du candidat;
- Un extrait de casier judiciaire ayant au moins trois mois de date ;
- Un certificat de naissance ou tout acte en tenant lieu ;

- Une attestation certifiant que le candidat a fait la classe de 3ème ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un certificat médical.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 3-MTP-DMG du 25 février 1974 accordant une autorisation personnelle minière à la société ELF ERAP pour les substances autres que celles de la 1ère catégorie dans le Voltaïen.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 ;

Vu la demande du 28 mai 1973 sollicitant une autorisation personnelle minière au nom de la société ELF ERAP ;

Vu le récépissé n° 88-D du 8 juin 1973,

ARRETE :

Article premier — Une autorisation personnelle minière pour toutes les substances minières exceptées celles de la première catégorie est accordée à la société ELF ERAP dans le bassin voltaïque (Nord Togo).

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 février 1974

A. Mivédor

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

Il est lancé un appel d'offres pour la construction des guichets et bureaux de la direction générale de la caisse d'épargne du Togo à Lomé.

Les travaux sont divisés en sept lots :

Lot n° 1 — Gros-oeuvre — Menuiserie

Lot n° 2 — Electricité — Sonnerie — Eclairage extérieur

Lot n° 3 — Mise en sécurité de la caisse (système d'alarme)

Lot n° 4 — Plomberie — Sanitaires

Lot n° 5 — Vitrierie — Revêtement — Badigeon — Peinture.

Lot n° 6 — Aménagement extérieur

Lot n° 7 — Ameublement des guichets.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis non publique qui aura lieu à la présidence de la République de Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 15 mai 1974.

Les prix des dossiers d'appel d'offres sont fixés à 15.000 frs. cfa pour chacun des lots n° 1 — n° 2, 10.000 frs cfa pour chacun des lots Nos. 3-4-5-6, et 5.000 f. cfa pour le lot n° 7.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'architecte M. da Silva Alcide B. P. 877 — tél: 34-36 - Tokoin-Ouest ancienne route circulaire, contre la remise d'un chèque correspondant au montant du lot choisi adressé à M. da Silva, architecte d'une part, de 3 rouleaux de papier ozalid et une bouteille d'amoniaque d'autre part.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'arrondissement bâtiments de la direction des travaux publics ou auprès de « TEAM da Silva bureau d'études d'Architecture et d'Urbanisme ». Tél : 34-36. Lomé.

Avis de perte de titre foncier

Avis et donné au public de la perte de la copie du titre Foncier n° 1033 du Territoire du Togo, appartenant à Madame Tétéga Adzo Lucia.

Première Insertion

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Lantome Victor, contremaître principal 3e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer du Togo survenu le 10 janvier 1974;

M. Bassabi Bonfoh Tinakpa, surveillant 2e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles survenu le 25 janvier 1974;

M. d'Almeida Cyprien, infirmier d'Etat de 1ere classe 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique survenu le 20 février 1974 au centre hospitalier universitaire de Lomé ;

M. Boko Tchaa Félix, moniteur de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement survenu le 21 février 1974 à Soumdina Haut (Lama-Kara).